

DECISION 2023\_D\_002

Services Techniques – Vente de véhicule ou d'outillage

Monsieur Jean-Marc DUMOULIN, PRÉSIDENT la Communauté de Communes Val'Aïgo,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du communautaire n° 2020-048 en date du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président ;
- Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition présentée par Monsieur Nicolas Du Bernard qui souhaite se rendre propriétaire de ce véhicule : de marque LANDINI, immatriculé DH-408-GC, 1906 heures, date de 1<sup>ère</sup> mis en circulation : 14/05/2007, numéro d'inventaire 0256, code 07VEHI02, non soumis au contrôle technique, pour la somme de 5000€.

DECIDE

Article 1

Un véhicule, composé des éléments ci-dessus exposés est cédé en l'état pour la somme de 5000€ à Monsieur Nicolas Du Bernard – 490 route des Fallières – 31340 Villemur sur Tarn

Article 2

L'acquéreur s'engage à enlever ledit véhicule sur autorisation de la Communauté de Communes dès lors qu'il se sera acquitté de son versement.

Article 3

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute – Garonne ;  
Madame la Trésorière de Grenade ;  
Monsieur Nicolas Du Bernard ;  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes VAL'AIGO.

Article 4

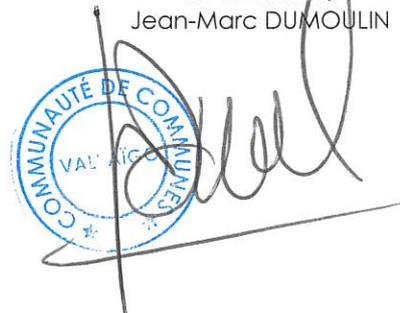
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Villemur sur Tarn, le **20 SEP. 2023**

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été effectuées,

Le **21 SEP. 2023**

Par délégation du Conseil Communautaire,  
Le Président,  
Jean-Marc DUMOULIN



Signature of Jean-Marc Dumoulin, President of the Val'Aïgo Community of Communes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.